



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Davézieux (07)

Décision n°2021-ARA-KKU-2135

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2135, présentée complète le 17 mars 2021 par « Annonay Rhône Agglo », relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Davézieux (07) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Davézieux d'une superficie de 574 ha se situe en périphérie nord est de la ville d'Annonay et compte 3 162 habitants¹ en 2017 avec une croissance moyenne annuelle de 0,8 % sur la période 2012-2017. Elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU)² et appartient à la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » et au Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des rives du Rhône³.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU consiste à créer un secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) « As » en zone agricole d'une surface d'environ 2 000 m² (parcelle AA28) sur la commune de Davézieux, propriété de la collectivité afin de permettre le relogement de façon temporaire d'un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage, installé depuis plusieurs années dans la zone d'activités économiques (Ux) du Mas voisine.

Considérant que le projet permet de libérer le foncier occupé actuellement en vue de réaliser un projet de dépôt de bus et son centre de maintenance dont les travaux doivent débuter en septembre 2021 et de répondre aux besoins de relogement de cette communauté des gens du voyage par l'implantation de résidences légères démontables disposant de toilettes, d'accès à l'eau, d'électricité et constituant l'habitat permanent des utilisateurs.

Considérant que le terrain clôturé à sa périphérie sera connecté au tissu urbain existant depuis la rue de la Garenne, et desservi par une voie centrale revêtue. Il comprendra quatre emplacements individuels disposant chacun :

- d'une plateforme gravillonnée clôturée disposant d'un accès sur la voie de desserte au centre de l'opération ;
- d'une résidence légère démontable (d'une hauteur maximum de 3,50 m, 44 m² de surface de plancher chacune soit 180 m² au total pour l'ensemble du site) qui sera raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

1 Source Insee.

2 Approuvé le 16/07/2012 et a fait l'objet d'une modification en février 2013.

3 Approuvé le 28/11/2019.

- une surface d'environ 300 m² pour accueillir la résidence légère démontable, les véhicules à stationner à l'intérieur du terrain (voitures, caravanes, roulotte) et effectuer les manœuvres nécessaires ;

Considérant que le contour du Stecal prend en compte la proximité de la Znieff de type I « Ruisseau d'Aumas », les zones humides ainsi qu'une coupure verte située entre les zones urbanisées de la commune de Davézieux et celles de Saint-Clair/Bouliou-lès-Annonay ;

Considérant que Stecal prévoit de conserver un cordon boisé entre la mare et la prairie et que le règlement du Stecal précise qu'il ne devra pas compromettre la qualité paysagère ou environnementale du site ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales, l'aménagement devra respecter les dispositions prévues :

- limiter au maximum les zones imperméables ;
- favoriser une infiltration naturelle dans la prairie ou le boisement ;
- la mare ou l'étang ne doivent pas être le milieu récepteur direct des eaux pluviales.

Considérant que le site choisi est proche de la zone urbaine avec peu d'impact sur la zone agricole, qu'il est moins exposé au vent dominant, situé à proximité d'un secteur ombragé et qu'il sera éloigné du futur projet de dépôt de bus pouvant générer des nuisances sonores pour les riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2135, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Davézieux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,


Éric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).